

## GARANTIE LIMITÉE TIMBERTECH® DRYSPACE™

### Résidentielle limitée de 25 ans

**Déclaration de garantie :** La présente garantie est accordée soit (1) à l'acheteur résidentiel initial, soit (2) au(x) propriétaire(s) des lieux au moment de l'installation, si différent(s) de l'acheteur initial (ci-après collectivement « Acheteur ») du système de drainage sous la terrasse DrySpace de TimberTech (ci-après « Produit ») fabriqué par l'entité exploitante de The AZEK Company Inc., CPG Building Products LLC (ci-après « Fabricant »).

Sauf indication contraire dans les exclusions, limitations et restrictions énoncées ci-dessous, le Fabricant garantit que pendant une période de vingt-cinq (25) ans, le Produit sera, à compter de la date d'achat initial, exempt de défauts de matériaux et de main-d'œuvre (1) découlant directement des procédés de fabrication, (2) dans des conditions d'utilisation normales, (3) durant la période de garantie, et (4) causant un fendillement, un creusement, des échardes, des cloques, un écaillage, un pelage, la fissuration, la pourriture ou des dommages structuraux dus aux termites ou à la dégénérescence fongique.

**Exclusions de la garantie :** Le Fabricant n'offre aucune garantie explicite ou implicite et il ne peut être tenu responsable de défaillances ou de dysfonctionnements des produits ou de dommages attribuables aux facteurs suivants : (1) l'installation incorrecte du Produit et/ou le non-respect des directives d'installation du Fabricant; (2) l'utilisation du Produit en dehors d'un usage normal ou dans des applications non recommandées dans les directives d'installation du Fabricant et/ou les codes locaux du bâtiment; (3) le mouvement, la distorsion, l'affaissement ou le tassement du sol ou de la structure sur laquelle le Produit est installé; (4) tout événement de force majeure (tel qu'une inondation, un ouragan, un séisme, la foudre, etc.), les conditions environnementales (telles que la pollution atmosphérique, les moisissures, etc.); (5) les variations ou les changements dans la couleur du Produit; (6) le vieillissement normal des surfaces; (7) la manipulation ou l'entreposage inappropriés ou l'usage abusif ou négligent du Produit par l'Acheteur ou par une tierce partie; (8) l'exposition ou le contact direct ou indirect avec des sources de chaleur extrême, y compris les rayons solaires réfléchis par le verre à faible émissivité (Low-e), lesquels peuvent endommager la surface du Produit ou entraîner sa décoloration; (9) la fabrication ou le réusinage par une tierce partie; (10) l'utilisation de toute fixation non fournie par le Fabricant; (11) des fuites mineures du Produit ou (12) une application inappropriée de peinture ou de tout autre produit chimique sur la surface qui n'est pas recommandé par écrit par le Fabricant.

L'Acheteur a l'entière responsabilité de déterminer l'efficacité, l'adéquation, l'adaptabilité et la sécurité du Produit en lien avec l'usage prévu pour toute application.

**Exécution de la garantie :** Si l'Acheteur constate un défaut dans le Produit couvert par la présente Garantie durant la période de garantie applicable, l'Acheteur doit, dans un délai de trente (30) jours suivant la constatation du défaut allégué, et au plus tard à la fin de la période, en aviser le Fabricant en utilisant le formulaire de réclamation en ligne TimberTech disponible à l'adresse <http://TimberTech.com/warranty/warranty-claims-center>. Alternativement, l'Acheteur peut présenter une réclamation en communiquant par écrit avec le Fabricant à l'adresse suivante :

TimberTech  
894 Prairie Avenue  
Wilmington, Ohio 45177, États-Unis  
Attn: Claims Department

L'Acheteur doit inclure dans cet avis une preuve d'achat et une déclaration expliquant la défectuosité. Le Fabricant peut exiger des renseignements supplémentaires. C'est aussi une condition de cette Garantie que le Fabricant soit autorisé, dans un délai raisonnable suivant la réception de l'avis, à inspecter le défaut allégué. Après l'examen de tous les renseignements, le Fabricant rendra sa décision concernant la validité de ladite réclamation. Si le Fabricant détermine que la réclamation de l'Acheteur est valable, le Fabricant choisira, à son gré, soit de remplacer le Produit défectueux, soit de rembourser la partie du prix d'achat déboursé par l'Acheteur pour ledit Produit défectueux (excluant les coûts de l'installation initiale).

Le Fabricant ne peut être tenu responsable des coûts de main-d'œuvre et/ou de désinstallation en lien avec la réclamation. Des matériaux de remplacement de la couleur, de l'aspect et de la qualité se rapprochant le plus du matériau à remplacer seront fournis, mais le Fabricant ne garantit pas une parfaite correspondance puisque les couleurs et l'aspect peuvent varier. Dans l'éventualité d'une réparation ou d'un remplacement, la garantie initiale s'appliquera à la partie réparée ou remplacée du Produit et se prolongera jusqu'à la fin de la période de garantie qui était en vigueur au moment où il a été déterminé que les matériaux étaient défectueux.

## GARANTIE LIMITÉE TIMBERTECH® DRYSPACE™

Les coûts et frais liés au retrait des Produits défectueux et à l'installation des matériaux de remplacement, y compris, mais sans s'y limiter la main-d'œuvre et les frais de transport, ne sont pas couverts par la présente garantie et ne relèvent pas de la responsabilité du Fabricant. Les mesures précitées constituent le SEUL ET UNIQUE RECOURS de l'Acheteur POUR TOUTE RUPTURE DE GARANTIE.

Transfert de garantie : Cette garantie peut être transférée une (1) fois au cours d'une période de cinq (5) ans à compter de la date d'achat initial par l'Acheteur, à un acheteur subséquent de la propriété sur laquelle les Produits ont été installés à l'origine.

Restrictions : Exclusions des garanties : À L'EXCEPTION DE (1) LA GARANTIE EXPRESSE ÉCRITE CONTENUE DANS LE PRÉSENT DOCUMENT, LE FABRICANT N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE NI AUCUN AUTRE DÉDOMMAGEMENT, DE MANIÈRE EXPRESSE OU IMPLICITE, DÉCOULANT DE LA LOI, D'UNE OPÉRATION COMMERCIALE, DE L'USAGE DU COMMERCE, DES COUTUMES OU AUTRE, INCLUANT DE MANIÈRE NON LIMITATIVE LA GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET LA GARANTIE IMPLICITE D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, ET TOUTE TELLE AUTRE GARANTIE ET TEL AUTRE DÉDOMMAGEMENT SONT EXCLUS, NIÉS ET REJETÉS DE CETTE TRANSACTION POUR LA PÉRIODE DE CETTE GARANTIE ET AU-DELÀ DE LA PÉRIODE DE GARANTIE.

RESTRICTION DES RECOURS ET EXCLUSION DES DOMMAGES ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS : LES RESPONSABILITÉS DE TIMBERTECH SE LIMITENT UNIQUEMENT ET EXCLUSIVEMENT AUX OBLIGATIONS SPÉCIFIQUEMENT ENGAGÉES PAR LA PRÉSENTE, ET EN AUCUNE CIRCONSTANCE TIMBERTECH NE POURRA ÊTRE TENU RESPONSABLE OU REDEVABLE POUR DES DOMMAGES ACCIDENTELS, CONSÉCUTIFS, INDIRECTS, PARTICULIERS, PUNITIFS OU POUR TOUT AUTRE DOMMAGE DE QUELQUE TYPE QUE CE SOIT (INCLUANT MAIS DE MANIÈRE NON LIMITATIVE LA PERTE DE PROFITS, LA PERTE DE VENTES, LA DÉFECTION DE CLIENTS, L'USAGE D'ARGENT, L'USAGE DE BIENS, L'ARRÊT DE TRAVAIL OU LA DÉPRÉCIATION D'ACTIFS), QU'ILS SOIENT PRÉVISIBLES OU IMPRÉVISIBLES, DÉCOULANT D'UN DÉFAUT OU D'UNE VIOLATION DE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, DE LA VIOLATION D'UN CONTRAT, D'UNE FRAUDE, D'UNE FAUSSE REPRÉSENTATION, D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE STRICTE OU AUTRE, SAUF ET SEULEMENT DANS LA MESURE OÙ CETTE RESTRICTION EST EXPRESSÉMENT INTERDITE PAR LA LOI D'APPLICATION OBLIGATOIRE EN VIGUEUR. LA RESPONSABILITÉ DU FABRICANT EN LIEN AVEC LES PRODUITS DÉFECTUEUX NE DOIT EN AUCUN CAS DÉPASSER LE REMPLACEMENT DESDITS PRODUITS OU LE REMBOURSEMENT DE LEUR PRIX D'ACHAT, TEL QUE DÉCRIT CI-DESSUS.

Dans certains États ou provinces, il est possible que les limitations et exclusions précédemment énoncées ne s'appliquent pas, car ces juridictions n'autorisent pas l'exclusion ou la limitation des dommages accessoires ou consécutifs, ou ne permettent pas de limiter la durée d'une garantie implicite. Par conséquent, les limitations et exclusions mentionnées ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer dans votre cas. Cette garantie vous donne des droits juridiques particuliers et vous pouvez également jouir d'autres droits qui varient d'un État à l'autre ou d'une province à l'autre.

Divers : Cet énoncé constitue et doit être interprété comme l'expression finale de l'entente entre les parties, il constitue un énoncé complet et exclusif des conditions en lien avec la présente, et il remplace toute entente ou représentation antérieure, orale ou écrite, ainsi que toute autre communication entre les parties ayant trait à cette garantie. Cette garantie ne peut être modifiée ou amendée autrement que dans un document écrit signé par le Fabricant et l'Acheteur ou le cessionnaire autorisé. Il n'est permis à aucun mandataire, employé ou toute autre partie d'offrir une garantie en plus de celle stipulée dans le présent document, et le Fabricant n'est engagé que par les déclarations qui figurent dans la présente Garantie et non par d'autres. Le Fabricant se réserve le droit d'annuler ou de modifier en tout temps et sans préavis les Produits couverts par cette garantie. Dans l'éventualité où la réparation ou le remplacement des Produits en vertu de cette garantie n'était pas possible, le Fabricant peut respecter son obligation de réparation ou de remplacement en vertu de cette garantie en offrant un produit de valeur égale.

Cette garantie s'applique aux achats réalisés par les consommateurs à partir du 12 janvier 2023.

Copyright 2023 CPG Building Products LLC